

A Scout Talent Inc. (ou « l'Entreprise » ou « Employment Office » ou « Scout ») offre des services de marketing de recrutement et d'autres services connexes.

B Le Client souhaite obtenir les Services de l'Entreprise.

C L'Entreprise a accepté de fournir les Services au Client conformément aux modalités de la présente entente.

1. Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Affilié a la signification que lui donne la *B.C. Business Corporations Act*, ou toute loi pouvant lui être substituée;

Taxe applicable désigne toute taxe sur les biens et services, taxe sur la valeur ajoutée, taxe à la consommation, taxe de vente ou toute autre taxe similaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, une taxe applicable par la loi aux frais payables aux termes des présentes.

Jour ouvrable signifie :

- (a) pour un avis reçu selon la clause 13, un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le lieu où l'avis est reçu;
- (b) dans tous les autres contextes, un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en Colombie-Britannique ou en Ontario;

Commande de campagne désigne la commande dans laquelle ces modalités sont énoncées;

Client désigne le principal destinataire du courriel de la Commande de campagne et l'entreprise qui y est associée;

Domages désigne les responsabilités, dépenses, pertes, dommages et coûts (y compris les frais juridiques sur une base d'indemnités complètes (encourues par ou octroyées à un tiers)) et toute perte et tous dommages consécutifs et indirects, y compris ceux découlant de la plainte d'un tiers;

Événement de force majeure signifie, en lien avec une partie, tout ce qui est hors du contrôle raisonnable de la partie, notamment :

- (a) tout acte ou toute omission par un tiers (sauf un acte ou une omission par le Personnel de cette partie);
- (b) incendie, inondation, tremblement de terre, éléments de la nature ou catastrophe naturelle;
- (c) émeute, désordre civil, rébellion ou révolution.

Droits de propriété intellectuelle désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, les droits suivants :

- (a) brevets, droits d'auteur, droits d'agencement de circuits, dessins, droits moraux, marques de commerce et marques de service (y compris la survaleur de ces marques), noms de domaines et noms de commerce et tout droit à la préservation de la confidentialité de renseignements;
- (b) toute demande ou tout droit à demander l'enregistrement de l'un des droits mentionnés au paragraphe (a);
- (c) tous les droits de nature similaire à l'un des droits aux paragraphes (a) et (b) qui peuvent subsister n'importe où dans le monde (y compris au Canada), que ces droits soient enregistrés ou susceptibles d'être enregistrés.

Facture désigne tout matériel ou document livrable créé par l'Entreprise pour la prestation des Services.

Document désigne tout matériel ou document livrable créé par le Fournisseur pour la prestation des Services.

Personnel désigne les officiers, employés, entrepreneurs et agents d'une partie et de tout Affilié de celle-ci;

Lois sur la protection des renseignements personnels désigne toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables à l'Entreprise et à la prestation des Services, y compris la *B.C. Personal Information Protection Act* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada;

Services désigne les services indiqués dans la Commande de campagne;
et

Durée signifie la durée indiquée dans la Commande de campagne.

1.2. Interprétation

Dans la présente entente, sauf si le contexte requiert le contraire :

- (a) Le singulier inclut le pluriel et vice-versa, et un genre peut inclure d'autres genres.
- (b) Une autre forme grammaticale d'un mot ou d'une expression indiqués aux définitions a le même sens.

- (c) Une référence à une clause, un paragraphe ou une annexe fait référence à une clause, un paragraphe ou une annexe de la présente entente, et une référence à la présente entente comprend toutes les annexes.
- (d) Une référence à un document ou instrument inclut le document ou l'instrument mis à jour, modifié, complété ou remplacé de temps en temps.
- (e) Toute référence aux C\$, dollars ou \$ désigne la monnaie canadienne.
- (f) Toute référence à l'heure désigne l'heure normale de la succursale de l'Entreprise fournissant les services, notamment toute heure avancée, à Vancouver ou à tout autre lieu indiqué dans la Commande de campagne.
- (g) Toute référence à une partie fait référence à une partie de la présente entente, et une référence à une partie d'un document comprend les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit et suppléants autorisés.
- (h) Toute référence à une personne désigne une personne naturelle, un partenariat, une société mère, une association, un gouvernement, une autorité ou un organisme local, ou toute autre entité.
- (i) Toute référence à une loi, une ordonnance, un code ou toute autre loi inclut les règlements et autres instruments connexes et les consolidations, modifications, reconstitutions ou remplacements de l'un d'entre eux.
- (j) La signification de mots généraux n'est pas limitée aux exemples précis introduits par notamment, par exemple, ou des expressions similaires.
- (k) Toute entente, représentation, garantie ou indemnité passée par au moins deux parties (y compris lorsque deux personnes ou plus sont comprises dans le même terme défini) les oblige ensemble et séparément.
- (l) La doctrine contra proferentem de l'interprétation des contrats ne s'applique pas à la présente entente.
- (m) Si un jour où une obligation doit être ou avoir été exécutée, ou un événement doit avoir lieu n'est pas un jour ouvrable, l'obligation doit être exécutée ou l'événement doit avoir lieu le jour ouvrable suivant.
- (n) Les titres servent de référence uniquement et ne modifient pas l'interprétation.

2. Acceptation

- 2.1. Une réponse à un courriel indiquant « Commande de campagne acceptée » ou une réponse avec une signification similaire reçue par l'Entreprise et provenant du Client pour la prestation de Services constitue un consentement aux modalités de la présente entente.
- 2.2. Lorsque plusieurs clients ont conclu l'entente, les clients seront solidairement responsables des paiements.
- 2.3. Lors de l'acceptation de ces modalités par le Client, les modalités sont irrévocables et peuvent uniquement être annulées ou modifiées à la seule discrétion de l'Entreprise.
- 2.4. Aucun membre du Personnel de l'Entreprise n'est autorisé à faire des représentations, déclarations, conditions ou ententes qui ne sont pas mises expressément par écrit par l'Entreprise, et aucune de ces déclarations non autorisées ne peut être juridiquement contraignante pour l'Entreprise.
- 2.5. Le client entreprend de donner à l'Entreprise au minimum quatorze (14) jours de préavis écrit pour tout changement proposé au nom du Client et tout autre changement de coordonnées du Client (y compris, sans toutefois s'y limiter, des changements d'adresse du client, de numéro de télécopieur ou d'entreprise).
- 2.6. Le Client (et non l'Entreprise) est responsable de vérifier les qualifications, le caractère du candidat, et d'autres critères de sélection pour tous les employés ou entrepreneurs engagés.
- 2.7. L'efficacité des sites Web et d'autres méthodes recommandées à utiliser en lien avec toute campagne.
- 2.8. L'efficacité de tout outil ou service de recrutement fourni par l'Entreprise pour entrevues, mises à l'essai ou évaluations.

3. Prestation de services

À condition que le Client respecte ses engagements en vertu de la présente entente, l'Entreprise doit fournir les Services au Client conformément aux présentes modalités.

4. Frais et facturation

- 4.1. Les frais payables en vertu de la présente entente ne comprennent pas les taxes applicables. Les parties conviennent que :
 - (a) l'Entreprise fournira au Client une Facture contenant les frais et autres coûts et les Taxes applicables dans un délai d'un (1) jour suivant l'acceptation;

- (b) les factures sont réglables dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la date de facturation sauf avis contraire sur la facture.
- 4.2. Si la facture reste impayée pendant quinze (15) jours ouvrables après sa date d'échéance, l'Entreprise se réserve le droit de facturer un intérêt au Client qui augmente chaque jour sur toute somme impayée pendant ces quinze (15) jours ouvrables. Les intérêts seront facturés à un taux journalier de 2,5 % par mois à compter de la date à laquelle la facture est devenue en souffrance. Cette mesure n'empêche aucune autre disposition que l'Entreprise peut prendre en vertu de la présente entente.
- 4.3. Aux fins de la présente entente, vous serez réputé avoir reçu la Facture de l'Entreprise :
- (a) si elle vous a été remise directement à vous ou votre agent – le jour où elle vous est remise;
 - (b) si elle vous a été envoyée à l'adresse fournie par vous ou votre agent par voie postale – dans un délai de cinq jours suivant l'envoi;
 - (c) si elle vous a été envoyée par courriel à l'adresse que vous avez fournie – dans un délai de 24 heures suivant l'envoi du courriel.
- 4.4. L'Entreprise peut augmenter les Frais lors de l'expiration de la Durée, jusqu'à 5 % de plus que les frais initiaux. L'Entreprise doit donner au client un préavis de 7 jours avant toute augmentation.
- 5. Propriété intellectuelle**
- 5.1. L'Entreprise est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle des Documents et des méthodologies élaborés dans le cadre de la présente entente.
- 5.2. La présente entente ne transfère au Client aucun droit de propriété intellectuelle contenu dans les Documents et les méthodologies développés dans ce cadre, et le Client ne doit pas prétendre qu'il est propriétaire de ces droits.
- 5.3. Le Client transfère tout droit existant ou futur de Propriété intellectuelle qu'il peut avoir dans les Documents et méthodologies élaborés dans le cadre de la présente entente, partout au monde dans le milieu de l'Entreprise. Le Client doit faire le nécessaire pour appliquer la clause 5.3.
- 5.4. L'Entreprise octroie au client une licence non exclusive et non transférable d'utilisation des Documents conformément à la clause 5.5.
- 5.5. Le Client doit :
- (a) utiliser uniquement les Documents à des fins professionnelles internes et conformément à la présente entente;
 - (b) signer tout formulaire ou document raisonnablement requis par l'Entreprise pour que celle-ci puisse autoriser les Documents;
 - (c) se conformer aux instructions raisonnables de l'Entreprise quant à l'utilisation des Documents.
- 5.6. Si quelqu'un formule une réclamation à l'encontre du Client, car toute partie des Documents est en violation avec ses droits de propriété intellectuelle, le Client doit :
- (a) donner à l'Entreprise
 - (i) un avis de la plainte;
 - (ii) le contrôle total sur toutes les procédures et négociations qui en découlent, et l'autorité de parvenir à un règlement;
 - (iii) toute l'aide requise pour se défendre contre la plainte;
 - (b) ne faire aucune représentation ou déclaration publique au sujet de la plainte sans le consentement écrit de l'Entreprise.
- 5.7. Si les Services nécessitent que l'Entreprise utilise les droits de propriété intellectuelle du Client, alors ce dernier :
- (a) reste propriétaire de ces droits;
 - (b) octroie à l'Entreprise une licence non exclusive d'utilisation de ces droits aux fins de prestation des Services.
- 6. Confidentialité**
- Si l'une des parties donne à l'autre partie ou fait en sorte qu'une autre entité donne à l'autre partie des renseignements personnels (conformément aux *Lois sur la protection des renseignements personnels*), la partie qui reçoit les renseignements personnels doit respecter :
- (a) les *Lois sur la protection des renseignements personnels* applicables;

- (b) les instructions raisonnables des autres parties aux fins de protection des renseignements personnels, y compris la méthode de collecte, de conservation, d'utilisation et de divulgation des renseignements.

7. Indemnité

- 7.1. Le Client indemnise et dégage de toute responsabilité l'Entreprise et son Personnel en cas de Dommages subis (directement ou indirectement) ou de procédure en cas de Dommages dans les situations suivantes :
 - (a) Une violation de la présente entente par le Client.
 - (b) Tout acte négligent ou illégal ou toute omission volontaire ou involontaire du Client ou de son Personnel en lien avec la présente entente en matière de diffamation, responsabilité, discrédit de titre, violation de droits d'auteur, violation de noms de marque ou noms de titres de publication, concurrence déloyale, infraction à la législation sur les normes de l'emploi ou la protection des consommateurs, violation des droits de protection des renseignements personnels, des renseignements confidentiels, des licences, de la fidélité ou des droits de propriété intellectuelle.
- 7.2. L'indemnité dans la clause 7.1 ne s'applique pas dans la mesure où les Dommages découlent d'un acte de négligence ou d'une omission de la part de l'Entreprise ou de son Personnel.

8. Limitation de la responsabilité

- 8.1. La clause 8 n'exclut et ne modifie aucune condition ou garantie incluse dans la présente entente, ou aucune responsabilité imposée à l'Entreprise, si cela représente une infraction à la loi ou rend toute partie de la clause 8 invalide.
- 8.2. Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise décline toute responsabilité envers le Client pour toute perte consécutive ou spéciale, y compris la perte d'occasions, de revenus ou de profits ou la perte de données et toute condition ou garantie comprise dans la présente entente.
- 8.3. L'Entreprise limite sa responsabilité en cas d'infraction à toute condition ou garantie implicite qu'elle ne peut pas exclure (à la discrétion de l'Entreprise) dans le cadre d'une nouvelle prestation des Services ou le règlement des coûts d'une nouvelle prestation des Services.
- 8.4. Si le Client formule une réclamation à l'encontre de l'Entreprise pour tout acte ou omission de la part de l'Entreprise en lien avec la présente entente (qu'il s'agisse du contrat, d'un tort (y compris la négligence) ou d'une loi), la responsabilité de l'Entreprise concernant cette réclamation est :
 - (a) illimitée en cas de blessure (y compris la maladie et la mort)
 - (b) limitée à 10 000 \$ en cas de dommages ou perte de biens matériels;
 - (c) pour toute autre réclamation, le total est limitée au total payé pour les Services particuliers qui ont entraîné la perte ou les dommages à la date de la responsabilité.
- 8.5. L'Entreprise décline toute responsabilité envers le Client pour toute perte consécutive ou spéciale, y compris la perte d'occasions, de revenus ou de profits ou la perte de données.

9. Garantie

- 9.1. Le Client garantit que toute l'information qu'il fournit en lien avec la prestation des services par l'Entreprise est exacte, n'enfreint aucune loi ou aucun droit d'une personne, et le Client reconnaît que l'Entreprise peut utiliser toute propriété intellectuelle dans le matériel fourni par le Client dans le monde entier, sans restriction et gratuitement.
- 9.2. Le Client garantit qu'il n'a pas compté sur des représentations de l'Entreprise qui ne sont pas expressément indiquées dans les présentes modalités.
- 9.3. Lorsqu'une conception ou une spécification a été fournie par le Client à des fins de fabrication, par le Client ou à la demande de celui-ci, alors le Client garantit que l'utilisation de ces conceptions ou spécifications aux fins de fabrication, transformation, assemblage ou approvisionnement du modèle de publicité n'entraîne pas de violation des droits d'un tiers.
- 9.4. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Entreprise ne fait aucune garantie et décline expressément toute responsabilité en ce qui concerne :
 - (a) la quantité ou la qualité des candidats ou candidats qualifiés générés par la commande de campagne;
 - (b) les qualifications, l'expérience ou la personnalité des candidats présentés aux Clients.

10. Résiliation

- (c) L'Entreprise peut, à sa seule discrétion, mettre fin à la présente entente ou à tous Services particuliers fournis dans le cadre de la présente entente, en donnant au client un préavis d'un mois.

(d) Le Client peut mettre fin à la présente entente à tout moment après paiement de tous les frais impayés pour la durée de l'entente.

11. Sollicitation du Personnel de l'Entreprise

11.1. Interdiction de sollicitation par le Client

Au cours de la durée de la présente entente, et pendant les 12 mois suivant la fin de celle-ci (quelle que soit la raison de celle-ci), le Client ne doit pas solliciter, inciter à partir, ou essayer d'empêcher le Personnel de l'Entreprise de continuer à être employé par l'Entreprise ou d'agir en tant que consultant pour celle-ci.

11.2. Interdiction de sollicitation par le Personnel du Client et autre personne morale

Au cours de la durée de la présente entente, et pendant les 12 mois suivant la fin de celle-ci (quelle que soit la raison de celle-ci), le Client doit s'assurer que son Personnel, toute personne morale connexe ou son Personnel ne va pas inciter à partir, ou essayer d'empêcher le Personnel de l'Entreprise de continuer à être employé par l'Entreprise ou agir en tant que consultant pour celle-ci.

11.3. Conséquences de la sollicitation du Personnel du Fournisseur

Si le Client sollicite, attire ou essaye d'attirer le Personnel de l'Entreprise conformément aux clauses 11.1 ou 11.2, le Client accepte de verser à l'Entreprise trois fois le salaire de l'employé ou le montant de son contrat, selon le cas, ou le salaire annuel équivalent que le Client a accepté de verser à l'employé, selon le montant le plus élevé.

12. Règlement des différends

12.1. Une partie ne doit pas engager de procédures judiciaires (sauf les poursuites aux fins de redressement interlocutoire), sauf si elle s'est conformée à la clause 12.

12.2. Une partie déclarant qu'un conflit, une différence ou une question découle de la présente entente (**Différend**) doit informer l'autre partie des détails du différend (**Avis de contestation**).

12.3. Les parties doivent tenter de régler tout Différend par des négociations à l'aide de la procédure graduelle suivante :

(a) Lorsqu'un Avis de contestation est donné, les représentants respectifs de chaque partie doivent d'abord tenter de régler le Différend;

(b) s'ils n'arrivent pas à régler le Différend dans un délai de cinq jours ouvrables après l'Avis de contestation, ils doivent renvoyer le Différend au directeur général ou équivalent de chaque partie qui doit ensuite tenter de le régler.

12.4. Si les parties ne peuvent pas régler le Différend dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'Avis de contestation :

(a) chaque partie est libre d'engager des poursuites judiciaires;

(b) les parties peuvent convenir de tenter de régler le Différend par d'autres moyens, comme le recours à un expert, médiateur ou arbitre.

12.5. Si une partie enfreint la procédure indiquée dans la clause 12 en ce qui concerne un Différend, l'autre partie n'est pas tenue de se conformer à la clause 12 en ce qui concerne ce Différend.

12.6. Les obligations des parties dans la présente entente se poursuivent jusqu'à ce que le Différend soit réglé.

12.7. La procédure de règlement d'un différend dans la clause 12 ne limite pas le droit d'une partie à mettre fin à l'entente conformément à la clause (b).

12.8. Chaque partie doit payer ses propres frais de conformité à la clause 12.

13. Force majeure

Si l'Entreprise est entièrement ou partiellement incapable de fournir les Services en cas d'événement de Force majeure, alors :

(a) Aussitôt que raisonnablement possible après le déclenchement de l'événement de Force majeure, le Fournisseur doit aviser le Client de la mesure dans laquelle il est incapable de fournir les Services;

(b) Les obligations de l'Entreprise à fournir les Services sont suspendues pendant la durée du retard découlant de l'événement de Force majeure;

(c) Toute suspension des Services due à l'événement de Force majeure ne constitue pas une infraction à l'entente par l'Entreprise.

14. Avis et autres communications

- 14.1. Un avis, une demande, un consentement, une approbation ou toute communication dans le cadre de la présente entente (**Avis**) doit être :
- (a) présenté par écrit, en anglais et signé par une personne autorisée par l'expéditeur;
 - (b) remis en main propre ou envoyé par service postal prépayé, télécopieur ou courriel à l'adresse du destinataire pour les Avis indiqués dans la Commande de campagne, en fonction de tout Avis donné par le destinataire à l'expéditeur.
- 14.2. Un Avis donné conformément à la clause 14.1 prend effet à la date où il est estimé être reçu (ou à une date ultérieure précisée dans l'Avis), et est estimé reçu :
- (a) s'il est remis en main propre, dès sa livraison;
 - (b) s'il est envoyé par service postal prépayé, le second jour ouvrable suivant la date d'envoi (ou le septième jour ouvrable suivant la date d'envoi s'il provient de l'extérieur du Canada);
 - (c) s'il est envoyé par télécopieur, lorsque le système de télécopieur de l'expéditeur génère un message confirmant la transmission réussie de l'intégralité de l'Avis, sauf si, dans un délai de huit heures ouvrables suivant la transmission, le destinataire informe l'expéditeur qu'il n'a pas reçu l'intégralité de l'Avis;
 - (d) s'il est envoyé par courriel, 24 heures après la date d'envoi du courriel, mais si la livraison, la réception ou la transmission ne tombe pas un jour ouvrable, ou si elle a lieu après 17 heures un jour ouvrable, l'Avis sera considéré comme reçu à 9 h le jour ouvrable suivant.
- 15. Divers**
- 15.1. Le Client et l'Entreprise conviennent de respecter les présentes modalités.
- 15.2. Sauf indication contraire expresse dans la présente entente, une partie peut, à sa seule discrétion, donner ou retirer son approbation ou son consentement en vertu des présentes, conditionnellement ou inconditionnellement.
- 15.3. Une partie peut uniquement céder la présente entente ou un droit en vertu de la présente entente avec le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 15.4. Chaque partie doit payer ses propres frais de négociation, préparation et exécution de la présente entente.
- 15.5. Toute indemnité ou obligation de confidentialité aux termes de la présente entente est indépendante et subsiste après la fin de la présente entente. Toute autre modalité devant, par sa nature, se poursuivre au-delà de la fin de la présente entente se poursuivra après la fin de la présente entente.
- 15.6. Les droits et obligations des parties aux termes de la présente entente ne prennent pas fin une fois que les transactions concernées par l'entente prennent fin.
- 15.7. La présente entente et la Commande de campagne constituent l'intégralité de l'entente entre les parties en lien avec son sujet et ont préséance sur toutes les ententes ou accords précédents entre les parties à ce sujet.
- 15.8. Chaque partie doit, à ses propres frais, faire ce qui est raisonnablement nécessaire (y compris approuver les documents) pour donner plein effet à la présente entente et à toute transaction visée par celle-ci.
- 15.9. Une modalité ou partie d'une modalité de la présente entente qui est illégale ou impossible à mettre en œuvre peut être dissociée de la présente entente et le reste des modalités ou parties des modalités de la présente entente restent en vigueur.
- 15.10. Une partie ne renonce pas à un droit, un pouvoir ou un recours si elle n'exerce pas ou tarde à exercer ce droit, pouvoir ou recours. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas la partie de continuer à exercer ce droit, pouvoir ou recours ou d'en exercer un autre. La renonciation à un droit, pouvoir ou recours doit être mise par écrit et signée par la partie qui renonce au droit.
- 15.11. Sauf indication contraire expresse dans la présente entente, aucune relation d'emploi, de confiance, d'agence ou de partenariat n'est créée entre les parties.
- 15.12. Les présentes modalités sont gouvernées par les lois de la Colombie-Britannique et les lois du Canada applicables aux présentes. Les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Vancouver, en C.-B., à l'exception de la situation où l'Entreprise peut, à sa discrétion, faire appliquer la présente entente dans un tribunal compétent.
- 15.13. L'Entreprise peut, à sa discrétion, refuser la publication (ou retirer du site) un avis ou CV si elle estime que l'avis ou le CV peut violer les droits d'une personne ou ne pas respecter une loi ou un règlement de la Colombie-Britannique.